



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 24-34

Objet : Contrat général de maintenance du logiciel TRADIM du système de gestion des pesées commun au centre de tri et au centre de valorisation énergétique du SIGIDURS

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que le logiciel TRADIM est principalement constitué d'un logiciel de pesage utilisé sur les sites du SIGIDURS,

Considérant que la société TRADIM, auteur de logiciel, en détient la pleine propriété industrielle et intellectuelle,

Considérant que le SIGIDURS a définitivement acquis les droits d'utilisation du logiciel,

Considérant le projet de contrat de maintenance, joint en annexe à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : Société TRADIM
17 rue du Delta
75009 PARIS

Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025 renouvelable, par tacite reconduction, deux fois un an.

Montant : Redevance forfaitaire initiale est fixée à 12 000,00 € HT.

Aux échéances de règlement suivantes, la redevance forfaitaire initiale est révisée par application de la valorisation de l'indice SYNTHEC selon la formule définie à l'article 13.1 du contrat.

Prix d'une prestation non couverte par les services prévue à l'article 13.3, réalisée à partir des locaux de la société TRADIM : 1000,00 € HT / 6h ouvrées.

Article 2 - La passation et la signature du contrat tel que joint.

Article 3 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 04/12/24

Par délégation,

Président du SIGIDURS,

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINÉRATION DES DECHETS
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 04/12/24
- La publication le : 04/12/24
- La notification le : 04/12/24 .